

Conditions d’accès a la formation

La formation au CAFERUIS est ouverte aux candidats remplissant l’une des conditions suivantes :

Justifier d’un diplôme au moins de niveau III, délivré par l’État et visé à l’article L. 451-1 du Code de l’action sociale et des familles :

- Diplôme d’État d’assistant de service social
- Diplôme d’État d’éducateur spécialisé
- Diplôme d’État d’éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d’État d’éducateur technique spécialisé
- Diplôme de Conseiller en Économie sociale et familiale

Ou justifier d’un diplôme homologué ou inscrit au Registre National de Certifications Professionnelles (RNCP) au moins de niveau II.

Ou justifier d’un des diplômes d’auxiliaire médical de niveau III visés par le Code de la santé publique (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc.) et de deux ans d’expérience professionnelle² dans le domaine social ou santé publique.

Ou justifier d’un diplôme délivré par l’État ou diplôme national visé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d’études supérieures ou d’un diplôme, certificat, titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d’expérience professionnelle¹ dans les secteurs de l’action sociale et médico-sociale ou de trois ans d’expérience dans une fonction d’encadrement.

Ou justifier d’un diplôme de niveau IV, délivré par l’État et visé par l’article L. 451-1 du Code de l’action sociale et des familles :

- Diplôme de Technicien de l’Intervention Sociale et Familiale (TISF)
- Diplôme d’État de Moniteur Éducateur (DEME)

Et de quatre ans d’expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles.

Nota bene : les candidats titulaires d’un diplôme délivré dans un autre État doivent fournir une attestation de comparabilité portant sur le niveau de ce diplôme dans le pays où il a été délivré. L’organisme habilité pour délivrer cette attestation est l’ENIC-NARIC (Art. 3 de l’Arrêté du 4 juillet 2007).

Satisfaire à un entretien individuel devant un jury composé d’un formateur et d’un cadre de l’action sociale, permettant d’apprécier le cursus et l’expérience du candidat, son engagement et son projet de formation. Cet entretien permet en outre de préciser les modalités de la formation, ses exigences et d’apprécier les éventuels allègements de formation auxquels le candidat peut prétendre.

Dates des entretiens d’admission : 27 mai 2019, 25 juin 2019, 12 septembre 2019 ou 06 novembre 2019.

Modalités d’inscription et d’admission

Le candidat se préinscrit en ligne depuis le site www.efpp.fr pour recevoir le **dossier de candidature** qu’il complète et adresse par voie postale à l’EFPP au plus tard 3 semaines **avant l’une des dates d’entretien** ci-dessus.

L’EFPP convoque le candidat à l’entretien individuel puis lui adresse, sous huitaine, la décision du jury. En cas d’avis favorable, le candidat confirme par écrit sa décision d’entrer en formation pour la prochaine rentrée.

Une **commission d’admission** - composée de la directrice ou du directeur adjoint ou de leurs représentants, du responsable pédagogique de la formation et d’un cadre de l’action sociale -**arrête la liste des candidats** admis à suivre la formation (promotion de 30 **stagiaires** maximum) et la soumet à la DRJSCS IDF.

Durée et calendrier

820 heures³ de décembre 2019 à octobre 2021 dont **400h d’enseignement théorique** organisés à raison de 3 ou 4 journées de regroupement par mois (selon le calendrier ci-dessous) et **420 h de stage pratique** (soit 12 semaines de 35 heures) employeur d’avril à octobre 2020.

| 2020 | | Durée | 2020 | | Durée | | |
|-------------------------|----|---------------------------|------|-------------------------|-------|------------------------|-----|
| Jeudi 12 décembre 2019 | au | Vendredi 13 décembre 2019 | 14 h | Lundi 25 janvier 2021 | au | Jeudi 28 janvier 2021 | 28h |
| Lundi 16 mars 2020 | au | Jeudi 19 mars 2020 | 28 h | Lundi 22 février 2021 | au | jeudi 25 février 2021 | 28h |
| Lundi 27 avril 2020 | Au | Jeudi 30 avril 2020 | 28 h | Lundi 22 mars 2021 | au | Jeudi 25 mars 2021 | 28h |
| Lundi 11 mai 2020 | au | Mercredi 13 mai 2020 | 21 h | Mardi 26 avril 2021 | au | Vendredi 29 avril 2021 | 28h |
| Lundi 8 juin 2020 | au | Mercredi 10 juin 2020 | 21 h | Mardi 25 mai 2021 | au | Vendredi 28 mai 2021 | 28h |
| Lundi 21 septembre 2020 | au | Jeudi 24 septembre 2020 | 28 h | Lundi 21 juin 2021 | au | Mercredi 23 juin 2021 | 21h |
| Lundi 19 octobre 2020 | au | Jeudi 22 octobre 2020 | 28 h | Lundi 20 septembre 2021 | | | 7h |
| Lundi 16 novembre 2020 | au | Jeudi 19 novembre 2020 | 28 h | Lundi 18 octobre 2021 | au | Mardi 19 octobre 2021 | 15h |
| Lundi 14 décembre 2020 | au | Mercredi 16 décembre 2020 | 21 h | | | | |

¹ Texte d’application : ART. 2 de l’Arrêté du 8 juin 2004

² Si les candidats réunissent les conditions de diplôme énumérées aux alinéas 3 et 4 et qu’ils occupent une fonction d’encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social, aucune durée d’expérience n’est exigée.

³ Selon le cursus du candidat, le jury d’admission peut lui accorder un allègement de formation théorique de 70h (sur tout ou partie du DF2 du programme de formation) /un allègement du stage pratique de 210 h.